DIRECTION DES DÉPLACEMENTS ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Date d'effet : 13/05/2024

EP / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/777

Audience d'installation de la cour administrative d'appel - Interdiction temporaire de stationnement rue de l'Ecole des Postes

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par la Cour Administrative d'Appel – 2, esplanade Grand-Siècle 78000 Versailles en vue d'organiser l'audience d'installation de la cour d'Appel,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement à cette occasion.

ARRÊTE

- Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit le lundi 13 mai 2024 de 6h à 14h :
 - **Rue de l'Ecole des Postes**, côté des numéros impairs au droit de l'esplanade Grand-Siècle sur une longueur de 7 places de stationnement.
- Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1er du présent arrêté.
- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication
- Article 4 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 3 mai 2024